

SG DETEC
Palais Fédéral Nord
3003 Berne

N réf. : 140649

Lausanne, le 30 septembre 2014

Nouvelle ordonnance sur les enquêtes en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT)

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier du 10 juillet 2014, j'ai l'avantage de vous transmettre les remarques du canton de Vaud sur le projet de nouvelle ordonnance sur les enquêtes en cas d'incident dans le domaine des transports.

La détermination cantonale se base notamment sur les prises de position des instances concernées par ladite ordonnance et qui ont été consultées, soit :

• **Services cantonaux :**

Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)
Direction générale de l'environnement (DGE)
Police cantonale (Polcant)

• **Autres instances :**

Entreprises de transport public vaudoises

Je vous communique ainsi les remarques suivantes :

Art. 5

Le Service de la sécurité civile et militaire s'interroge sur le profil des membres de la Commission suisse d'enquête de sécurité (CES) et se demande si les cantons ne devraient pas disposer d'un siège au sein de cette commission pour assurer une meilleure coordination avec les représentants des services de la sécurité civile et militaire.

Art. 15, al. 3

La Direction générale de l'environnement estime que les "*mesures indispensables de sauvetage*" doivent être précisées, surtout en matière de protection de l'environnement. En effet, les forces d'intervention peuvent prendre des mesures d'urgence pour le sauvetage des personnes, mais aussi pour préserver un environnement sensible. Ceci doit être clair afin d'éviter des préjudices aux forces d'intervention, suite à des décisions d'urgence.

Nouvelle ordonnance sur les enquêtes en cas d'incident dans le domaine des transports

Art. 39, al. 7

La Direction générale de l'environnement demande d'ajouter un alinéa 7 prévoyant la remise sans paiement des publications de la CES aux services cantonaux en charge de l'application de l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) pour les événements impliquant des matières dangereuses.

Art. 47, al. 1, lettre a

La Direction générale de l'environnement relève que les voies de raccordement annoncées à l'art. 44 peuvent concerner des voies utilisées pour le transport de matières dangereuses vers et sur un site industriel. L'application de l'OPAM à ce type d'installations est de compétence cantonale. L'art. 47 prévoit la déclaration à l'OFT des événements impliquant une matière dangereuse sur le domaine ferroviaire. Ceci devrait donc être complété par l'obligation de transmettre une copie de cette déclaration à l'autorité cantonale en charge de l'OPAM, si de tels événements se produisent sur des voies de raccordement.

Art. 45

Les Transports publics de la région lausannoise (tl) demandent que soient clarifiées les notions de *mise en danger* et de *presque-accident*.

L'entreprise comprend qu'un *incident* est le terme générique qui regroupe les événements de type « *mise en danger* », « *presque-accident* » et « *accident* ».

Ces trois types d'incidents peuvent être ou non qualifiés de « graves ». Il serait ainsi utile, une fois ces notions définies, de préciser les notions de :

- Mise en danger *grave*
- Presque-accident *grave*
- Accident *grave*

Un complément d'information ou une reformulation semble nécessaire pour éviter toute ambiguïté dans ces définitions.

D'autre part, à la lecture de l'alinéa 1, lettre a, on en déduit qu'un « incident » est toujours considéré comme « grave », ce qui n'est bien entendu pas nécessairement le cas, d'autant que la lettre c définit explicitement la notion d' « incident grave ».

Le même commentaire peut être fait pour la lettre b qui définit tout accident comme grave.

Art. 48, lettre a

La Direction générale de l'environnement relève que la traduction en français de cet alinéa doit être revue.

Il semblerait utile de rappeler dans cet article qu'il existe également une obligation d'annonce à l'Office fédéral des transports (OFT) indépendante de la présence Ordonnance et régie par le document « prescriptions de déclaration de l'OFT » (pour information pratique ce document est disponible à l'adresse <https://www.nedb.admin.ch/>).

Nouvelle ordonnance sur les enquêtes en cas d'incident dans le domaine des transports

Dans la pratique, il ressort que les modalités d'annonce et d'évaluation des seuils d'annonce pouvaient varier entre l'OFT et le Service d'enquête suisse sur les accidents (SESA).

La nécessité de double annonce à l'OFT *et* au futur CES est-elle maintenue ? Si oui, il est indispensable de clarifier le lien entre la future Ordonnance sur les enquêtes en cas d'incident dans le domaine des transports (OEIT) et le document appelé « prescriptions de déclarations à l'OFT », et de mettre en évidence les différences éventuelles au niveau des seuils de déclaration des incidents.

Art. 51, al. 2

Le Service de la sécurité civile et militaire suggère que soient inclus les drones dans la liste des objets volants non concernés par cet article, au moins en dessous d'un certain poids ou d'une certaine taille.

Par ailleurs, la Police cantonale propose qu'à l'avenir, la Gendarmerie ne participe plus à toutes les opérations d'enquête mais établisse seulement un rapport d'intervention à l'attention de la CES. En effet, la CES est désormais pleinement compétente pour mener elle-même l'enquête proprement dite sur les incidents dans le domaine des transports, en coordination avec le Ministère public. Au besoin, celui-ci peut bien entendu solliciter, comme à l'ordinaire, d'éventuels moyens techniques de la Police cantonale, facturés selon les barèmes usuels.

Il a également été relevé la nécessité que l'OFT informe les entreprises de transport de causes d'incident ou de risques d'incident qui pourraient survenir dans des entreprises ayant un équipement analogue à une entreprise victime d'un accident.

En vous remerciant de nous avoir soumis ce dossier et espérant que nos remarques seront prises en compte, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes compliments distingués.

La Cheffe du département :



Nuria Gorrite

Copie :

- Office des affaires extérieures

